PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 298 - DECEMBRE 2012

SOMMAIRE

59_D A D_ Direction des archives départementales du Nord

Arrêté N °2012353-0006 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Frédérique PILLEBOUE Conservateur en chef du patrimoine 1

Arrêté N °2012353-0007 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Romain LE GENDRE Conservateur du patrimoine 4

59_Préfecture du Nord

Secrétariat général

Arrêté N °2012361-0001 - Arrêté préfectoral prononçant la fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour le développement environnemental, sportif, culturel et social Herlies- Illies (SIDESCS) 7

Arrêté N °2012361-0002 - Arrêté préfectoral prononçant la fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal du Pévèle- Mélantois (SIPEM) 10

Arrêté N °2012361-0003 - Arrêté préfectoral prononçant la fin de l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Vinchy 13

Arrêté N °2012361-0004 - Arrêté préfectoral portant création de la Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération de Cambrai et des Communautés de Communes de l'Enclave, des Hauts du Cambrésis (à l'exception de Bantouzelle) et de la Vallée de Vinchy 16

Arrêté N °2012361-0006 - Arrêté préfectoral portant extension de périmètre de la Communauté de Communes de LA VACQUERIE 38

Arrêté N °2012361-0007 - Arrêté préfectoral portant création du SI issu de la fusion du SI d'énergie des communes de Flandre (SIECF), du syndicat d'électrification rurale de Bourbourg, du syndicat d'électrification de Bergues, du SI de construction d'un réseau d'énergie électrique dans la région de Morbecque, du syndicat d'électrification de Hondschoote, du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Steenvoorde, des communes de l'ex- syndicat de Méteren et de la commune de Caëstre 45

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012353-0006

signé par Mireille JEAN, directrice
le 18 Décembre 2012

59_D A D_ Direction des archives départementales du Nord

Arrêté portant délégation de signature à
Madame Frédérique PILLEBOUE
Conservateur en chef du patrimoine

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Archives départementales du Nord

Arrêté portant délégation de signature à Madame Frédérique PILLEBOUE Conservateur en chef du patrimoine

---

La directrice des archives départementales du Nord

Vu le Code du patrimoine modifié, livre II sur les archives, des parties législatives réglementaires ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2012 portant délégation de signature à Madame Mireille JEAN, directrice des Archives départementales ;

ARRETE

Article 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Mireille JEAN, directrice des Archives départementales, délégation est consentie, pour :

- signer toutes les correspondances relatives :

  1) au contrôle des archives publiques définies par le Code du patrimoine, dans les conditions fixées en particulier par les articles R212-1 à 37 ;

2) au contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités territoriales ;

3) à la sauvegarde des archives privées et au contrôle des archives privées classées dans les conditions fixées par le code du patrimoine dans ses articles R212-78 à 89 ;

- viser les propositions faites par les administrations de l'Etat, les établissements publics et les collectivités territoriales en ce qui concerne l'élimination de leurs archives ;

à Madame Frédérique PILLEBOUE, conservateur en chef du patrimoine.

Article 2 Madame Mireille JEAN, directrice des Archives départementales, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, transmis au préfet (Direction des politiques publiques) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 18 décembre 2012

Pour le Préfet,
La Directrice des Archives départementales
du Nord,

Mireille JEAN

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012353-0007

signé par Mireille JEAN, directrice
le 18 Décembre 2012

59_D A D_ Direction des archives départementales du Nord

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Romain LE GENDRE Conservateur du patrimoine

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Archives départementales du Nord

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Romain LE GENDRE Conservateur du patrimoine

---

La directrice des archives départementales du Nord

Vu le Code du patrimoine modifié, livre II sur les archives, des parties législatives réglementaires ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2012 portant délégation de signature à Madame Mireille JEAN, directrice des Archives départementales ;

ARRETE

Article 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Mireille JEAN, directrice des Archives départementales, délégation est consentie, pour :

- signer toutes les correspondances relatives :

1) au contrôle des archives publiques définies par le Code du patrimoine, dans les conditions fixées en particulier par les articles R212-1 à 37 ;

2) au contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives des collectivités territoriales ;

3) à la sauvegarde des archives privées et au contrôle des archives privées classées dans les conditions fixées par le code du patrimoine dans ses articles R212-78 à 89 ;

- viser les propositions faites par les administrations de l'Etat, les établissements publics et les collectivités territoriales en ce qui concerne l'élimination de leurs archives ;

à Monsieur Romain LE GENDRE, conservateur du patrimoine.

Article 2 Madame Mireille JEAN, directrice des Archives départementales, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, transmis au préfet (Direction des politiques publiques) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 18 décembre 2012

Pour le Préfet,
La Directrice des Archives départementales
du Nord,

Mireille JEAN

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012361-0001

signé par Dominique BUR - Préfet du Nord
le 26 Décembre 2012

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Arrêté préfectoral prononçant la fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour le développement environnemental, sportif, culturel et social Herlies- Illies (SIDESCS)

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité et des finances locales

Arrêté préfectoral prononçant la fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour le développement environnemental, sportif, culturel et social Herlies-Illies (SIDESCS)

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-26 ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 61 I ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 1988 autorisant la création du syndicat intercommunal « Golf des Weppes » entre les communes d'Herlies et d'Illies ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2006 transformant le syndicat intercommunal « Golf des Weppes » en syndicat intercommunal à vocation multiple dénommé « syndicat intercommunal pour le développement environnemental, sportif, culturel et social Herlies-Illies (SIDESCS) ;

Vu les avis favorables de la Commission Départementale de la Coopération Communale des 20 janvier et 6 juillet 2012 ;

Vu la notification du 20 septembre 2012 du projet de dissolution du SIDESCS au comité syndical et aux communes membres ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Herlies (31 octobre 2012) et d'Illies (12 novembre 2012) ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est mis fin à l'exercice des compétences du SIDESCS à compter du 31 décembre 2012.

Article 2 : Le SIDESCS conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Le Président du SIDESCS rend compte au préfet tous les trois mois de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

Article 3 : L'organe délibérant du SIDESCS a jusqu'au 30 juin 2013 pour adopter le compte administratif 2012 et fixer la répartition de l'actif et du passif entre les deux communes membres.

Article 4 : La dissolution du SIDESCS sera prononcée par arrêté préfectoral constatant la répartition de l'actif et du passif au plus tard le 31 décembre 2013.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général, le Président du SIDESC et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée à :

- au Directeur Régional des finances publiques du Nord – Pas-de-Calais et du département du Nord
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes du Nord – Pas-de-Calais

Fait à Lille, le 26 DEC. 2012

Dominique BUR

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012361-0002

signé par Dominique BUR - Préfet du Nord
le 26 Décembre 2012

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Arrêté préfectoral prononçant la fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal du Pévèle- Mélantois (SIPEM)

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction des relations
avec les collectivités
territoriales

Bureau de
l'intercommunalité et
des finances locales

Arrêté préfectoral prononçant la fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal du Pévèle-Mélantois (SIPEM)

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-26 ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 61 I ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1972 portant création du syndicat intercommunal du Pévèle Mélantois (SIPEM) ;

Vu les avis favorables de la Commission Départementale de la Coopération Communale des 20 janvier et 6 juillet 2012 ;

Vu la notification du 20 septembre 2012 du projet de dissolution du SIPEM au comité syndical et aux communes membres ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Attiches (18 octobre 2012) ; d'Avelin (19 octobre 2012) ; Bachy (12 octobre 2012) ; Bourghelles (15 novembre 2012) Cappelle en Pévèle (29 novembre 2012) ; Cysoing (14 décembre 2012) ; Ennevelin (24 octobre 2012) ; Genech (13 décembre 2012) ; Louvil (12 décembre 2012) ; Mérignies (13 décembre 2012) ; Mons en Pévèle (7 décembre 2012) ; Mouchin (12 décembre 2012) ; Pont à marcq (13 décembre 2012) ; Tourmignies (12 décembre 2012) ; Wahagnies (3 octobre 2012) et Wannehain (29 novembre 2012) ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est mis fin à l'exercice des compétences du SIPEM à compter du 31 décembre 2012.

Article 2 : Le SIPEM conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Le Président du SIPEM rend compte au préfet tous les trois mois de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

Article 3 : L'organe délibérant du SIPEM a jusqu'au 30 juin 2013 pour adopter le compte administratif 2012 et fixer la répartition de l'actif et du passif entre les communes membres.

Article 4 : La dissolution du SIPEM sera prononcée par arrêté préfectoral constatant la répartition de l'actif et du passif au plus tard le 31 décembre 2013.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général, le Président du SIPEM et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée à :

- au Directeur Régional des finances publiques du Nord – Pas-de-Calais et du département du Nord
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes du Nord – Pas-de-Calais

Fait à Lille, le 26 DEC. 2012

Dominique BUR

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012361-0003

signé par Dominique BUR - Préfet du Nord
le 26 Décembre 2012

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Arrêté préfectoral prononçant la fin de l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Vinchy

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture
du Nord

Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales

Arrêté préfectoral prononçant la fin de l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Vinchy

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-26 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 61 I ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 1966 modifié portant création entre les communes de CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT, GONNELIEU, GOUZEAUCOURT, HONNECOURT-SUR-ESCAUT, LESDAIN, LES RUES DES VIGNES, RIBECOURT LA TOUR et WAMBAIX d'un syndicat intercommunal dénommé *« Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de VINCHY (SIVOM de Vinchy)» ;*

Vu les avis favorables de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale du Nord des 20 janvier et 6 juillet 2012 ;

Vu la notification du 6 septembre 2012 du projet de dissolution du SIVOM de Vinchy au comité syndical et aux communes membres ;

Vu la délibération favorable du comité syndical du SIVOM de Vinchy en date du 19 novembre 2012,

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT (27 novembre 2012), de GONNELIEU (10 octobre 2012), de GOUZEAUCOURT (18 octobre 2012), d' HONNECOURT-SUR-ESCAUT (27 septembre 2012), de LESDAIN (12 octobre 2012), de LES RUES DES VIGNES (24 septembre 2012) et de RIBECOURT LA TOUR (09 novembre 2012) ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général et du sous-préfet de Cambrai ;

ARRETE

Article 1er : Il est mis fin à l'exercice des compétences du SIVOM de Vinchy à compter du 31 décembre 2012.

Article 2 : Le SIVOM de Vinchy conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Le Président du SIVOM de Vinchy rend compte au préfet tous les trois mois de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

Article 3 : L'organe délibérant du SIVOM de Vinchy a jusqu'au 30 juin 2013 pour adopter le compte administratif 2012 et fixer la répartition de l'actif et du passif entre les deux communes membres.

Article 4 : La dissolution du SIVOM de Vinchy sera prononcée par arrêté préfectoral constatant la répartition de l'actif et du passif au plus tard le 31 décembre 2013.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général, le sous-préfet de Cambrai et le Président du SIVOM de Vinchy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et donc copie sera adressée à :

- aux Maires des communes membres,
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes du Nord – Pas-de-Calais,
- au Directeur Régional des Finances Publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord,
- à l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Douai-Cambrai.

Fait à Lille, le 26 DEC. 2012

Dominique BUR

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012361-0004

signé par Dominique BUR - Préfet du Nord
le 26 Décembre 2012

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Arrêté préfectoral portant création de la Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération de Cambrai et des Communautés de Communes de l'Enclave, des Hauts du Cambrésis (à l'exception de Bantouzelle) et de la Vallée de Vinchy

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales

Arrêté préfectoral portant création de la Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération de Cambrai et des Communautés de Communes de l'Enclave, des Hauts du Cambrésis (à l'exception de Bantouzelle) et de la Vallée de Vinchy

---

Le Préfet de la région Nord-Pas de Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 60 III ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord – Pas de Calais, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 1993 portant création de la Communauté de Communes des Hauts du Cambrésis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 1993 portant création de la Communauté de Communes de la Vallée de Vinchy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1993 portant création de la Communauté de Communes de l'Enclave ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1999 portant transformation de la Communauté de Villes de Cambrai en Communauté d'Agglomération de Cambrai ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale du 6 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2012 portant projet de périmètre de la Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération de Cambrai et des Communautés de Communes de l'Enclave, des Hauts du Cambrésis et de la Vallée de Vinchy ;

Vu les notifications du 3 septembre 2012 de l'arrêté portant projet de périmètre de la nouvelle Communauté d'Agglomération à la Communauté d'Agglomération de Cambrai, à la Communauté de Communes de l'Enclave, à la Communauté de Communes des Hauts du Cambrésis et à la Communauté de Communes de la Vallée de Vinchy, et aux communes membres de ces quatre Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à l'exception de la commune de Bantouzelle ;

Vu les délibérations favorables des conseils communautaires de la communauté d'agglomération de Cambrai (26.11.2012) et des communautés de communes de l'Enclave (19.10.2012), des Hauts du Cambrésis (14.11.2012) et de la Vallée de Vinchy (27.09.2012) ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Anneux (28.09.2012), Awoingt (24.10.2012), Cagnoncles (05.10.2012), Cambrai (27.09.2012), Cantaing-sur-Escaut (22.10.2012), Crévecoeur-sur-l'Escaut (27.11.2012), Doignies (18.10.2012), Esnes (03.12.2012), Flesquières (19.11.2012), Fontaine-Notre-Dame (30.10.2012), Honnecourt-sur-Escaut (25.10.2012), Iwuy (28.09.2012), Lesdain (12.10.2012), Marcoing (06.11.2012), Moeuvres (05.10.2012), Naves (06.09.2012), Neuville-Saint-Rémy 01.10.2012), Niergnies (18.09.2012), Noyelles-sur-Escaut (06.11.2012), Proville (25.09,2012 et 29.10.2012) Raillencourt-Sainte-Olle (18.10.2012), Ribécourt-la-Tour (09.11.2012), Rieux-en-Cambrésis (13.09.2012), Les Rues des Vignes (24.09.2012), Rumilly-en-Cambrésis (15.11.2012), Sailly-lez-Cambrai (02.10.2012), Seranvillers-Forenville (26.09.2012), Villers-en-Cauchies (28.09.2012), Villers-Guislain (29.10.2012) et Wambaix (18.10.2012) ;

Vu les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes de Boursies, Escaudoeuvres et Cauroir ;

Vu l'avis du Directeur de l'Unité Territoriale Nord-Valenciennes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) en date du 20 septembre 2012 ;

Vu l'avis du Directeur du Comité Départemental de Tourisme en date du 20 septembre 2012 ;

Vu l'avis de l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Douai-Cambrai en date du 24 septembre 2012 ;

Vu l'avis de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale – Pôle Santé Social de Valenciennes - en date du 28 septembre 2012 ;

Vu l'avis du Chef de la Délégation Territoriale du Douaisis et du Cambrésis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord en date du 1er octobre 2012 ;

Vu l'avis de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles en date du 12 octobre 2012 ;

Vu l'avis de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale – Mission Jeunesse et Sports - en date du 25 octobre 2012 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur d'Académie du Nord en date du 4 décembre 2012 ;

Vu la lettre du Directeur Régional des Finances Publiques en date du 13 décembre 2012 désignant le trésorier de CAMBRAI Municipale en qualité de comptable de la nouvelle Communauté d'Agglomération ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général et du sous-préfet de Cambrai ;

ARRETE

Article 1 : Est autorisée, à compter du 31 décembre 2012, la création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération de Cambrai et des communautés de communes de l'Enclave, des Hauts du Cambrésis (à l'exception de la commune de Bantouzelle) et de la Vallée de Vinchy.
Elle prend la dénomination de "communauté d'agglomération de Cambrai".

Le présent arrêté vaut retrait de la commune de Bantouzelle de la communauté de communes des Hauts du Cambrésis dont elle est membre et qui n'est pas incluse intégralement dans le périmètre de la nouvelle communauté d'agglomération.

Article 2 : La communauté d'agglomération de Cambrai est composée des communes suivantes : Anneux, Awoingt, Boursies, Cagnoncles, Cambrai, Cantaing-sur-Escaut, Cauroir, Crévecoeur-sur-l'Escaut, Doignies, Escaudoeuvres, Esnes, Flesquières, Fontaine-Notre-Dame, Honnecourt-sur-Escaut, Iwuy, Lesdain, Les Rues des Vignes, Marcoing, Moeuvres, Naves, Neuville-Saint-Rémy, Niergnies, Noyelles-sur-Escaut, Proville, Raillencourt-Sainte-Olle, Ribecourt-la-Tour, Rieux-en-Cambrésis, Rumilly-en-Cambrésis, Sailly-lez-Cambrai, Seranvillers-Forenville, Villers-en-Cauchies, Villers-Guislain et Wambaix.

Article 3 : Les compétences transférées à la communauté d'agglomération relèvent chacune des groupes suivants :

A. COMPETENCES OBLIGATOIRES

1- Développement économique

1-1 Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire, d'intérêt communautaire

- les zones d'activités précédemment reconnues comme telles, à savoir :
  . le parc d'activités Actipôle de l'A2,
  . la zone d'activités de Fontaine Notre Dame – Cambrai – Cantimpré,
  . la zone commerciale de Cambrai sud – Proville,
  . la zone d'activités du Lapin Noir,
  . la zone d'activités de Niergnies – Séranvillers Forenville,
  . la zone d'activités Est d'Iwuy,
  . la zone d'activités Ouest d'Iwuy,

- Sont par ailleurs reconnues d'intérêt communautaire :

  . les futures zones d'activités industrielles et/ou artisanales d'une surface de plus de 5 ha, et dont l'implantation est en cohérence avec les préconisations du SDAU/SCOT du Cambrésis,
  . les futures zones commerciales répondant aux critères suivants : situées géographiquement sur plusieurs communes, d'une surface minimale de 80 ha et comprenant au moins une enseigne d'une surface commerciale au moins égale à 15 000 m2,
  . les futures zones tertiaires accueillant des activités innovantes ou de hautes technologies, n'existant pas sur le territoire communautaire et regroupant plus de 50 emplois.
  . La création ou l'aménagement et l'entretien des voiries comprises dans le périmètre des zones d'activités communautaires

- Aménagement et gestion de zones d'activités futures comprenant au moins deux entreprises installées dans ces zones.

La communauté d'agglomération est compétente pour l'ensemble des zones d'activités existantes et futures ainsi que toutes les actions en faveur de l'accueil et de l'extension des entreprises sur le territoire de la communauté.

1-2 Actions de développement économique d'intérêt communautaire

- toutes les actions de développement économique sont d'intérêt communautaire, y compris le soutien aux actions valorisant l'image de la communauté d'agglomération de Cambrai et du Cambrésis.
  Ne sont pas d'intérêt communautaire, les actions liées à la création, à l'aménagement, à l'entretien et à la gestion des zones d'activités d'intérêt communal.

- Actions visant au développement et à la valorisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) sur le territoire de la Communauté.

2 - Aménagement de l'espace communautaire

2-1 Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur (adhésion au syndicat mixte du Pays du Cambrésis)

2-2 Création et réalisation de Z.A.C. d'intérêt communautaire

- Sont d'intérêt communautaire :
  . les zones d'aménagement concerté (Z.A.C.) à vocation économique
  Les Z.A.C. d'habitation demeurent de compétence communale.

2-3 Organisation des transports urbains

3 - Equilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire

- Programme local de l'habitat

3-1 Politique du logement d'intérêt communautaire :

. la délégation de gestion des aides à la pierre,
. les dispositifs d'information sur le logement et l'accompagnement des publics en difficulté pour trouver un logement,
. l'accueil de gens du voyage, tel que prévu dans le cahier des charges de réalisation du P.L.H.

3-2 Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire et actions en faveur des personnes défavorisées :

L'ensemble des actions en faveur du logement social et des personnes défavorisées est d'intérêt communautaire.
La mise en œuvre de cette compétence sera précisée par un règlement d'exécution prévoyant notamment :
. que la programmation, l'ingénierie et le diagnostic des actions à conduire en matière de logement social, notamment au travers des prescriptions du P.L.H., relèveront intégralement de la communauté d'agglomération,
. que la mise en œuvre opérationnelle de ces opérations sera de compétence communale,
. que la réalisation de toute opération en matière de logement social sera soumise à l'accord de la commune d'implantation,
. la possibilité d'une intervention de la communauté d'agglomération, modulée en fonction de la cohérence des actions envisagées avec les priorités et orientations définies au niveau communautaire.

3-3 Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire

Les opérations programmées de réhabilitation du logement privé (OPAH par exemple) sont d'intérêt communautaire.

4 - Politique de la ville dans la communauté

4-1 Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire :

. le PLIE du Cambrésis,
. la mission locale pour l'emploi des jeunes,
. la maison de l'emploi,
. le soutien aux actions de développement de l'économie sociale et solidaire.

Egalement reconnus d'intérêt communautaire, actuellement en cours d'élaboration :
. le contrat urbain de cohésion sociale prévu par la loi du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,
. le volet urbain des programmes opérationnels européens et des contrats de projets Etat-Région.

En matière d'équilibre social de l'habitat, la programmation, l'ingénierie et le diagnostic des actions et projets à conduire en matière de politique de la ville au titre des différents dispositifs énoncés ci-dessus relèveront intégralement de la communauté d'agglomération. Leur mise en œuvre opérationnelle sera de compétence communale et pourra faire l'objet d'une participation de la communauté en fonction de leur cohérence avec les priorités et orientations définies au niveau communautaire.

4-2 Dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance :

Le contrat local de sécurité et de prévention de la délinquance, initialement conclu par la ville de Cambrai, est reconnu d'intérêt communautaire.

B. COMPETENCES OPTIONNELLES

1 - Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

1-1 Création ou aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire :

- le contournement de Cambrai,
- le rond-point de Neuville St Rémy,
- le pôle d'échange de la gare routière de Cambrai,
- les voiries d'accès aux zones d'activités et aux équipements communautaires et les ouvrages rendus nécessaires pour des raisons de sécurité par la réalisation de ces voiries.

1-2 Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire :

- les parcs de stationnement mis en œuvre dans le cadre de la politique de développement des transports urbains de la communauté d'agglomération

2 - Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

- Lutte contre la pollution de l'air
- Lutte contre les nuisances sonores

- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

- Création, gestion et entretien de déchetterie, développement du compostage

- Valorisation du patrimoine naturel, culturel et touristique de la Vallée du Haut Escaut

- Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.) de l'Escaut
  Curage et entretien de l'Escaut
  La communauté est compétente pour l'ensemble des actions en matière de développement agricole et d'environnement et de mise en place d'espaces protégés sur le territoire communautaire

- Accompagnement des initiatives visant à la mise en œuvre d'unités de production d'énergie renouvelable (éolienne ou solaire) sur le territoire communautaire

- Création et aménagement d'un futur circuit de randonnée

3- eau potable et assainissement

- Construction et exploitation d'un service de captage et de distribution d'eau potable ;

- Création et gestion d'un réseau intercommunal d'assainissement, des réseaux communaux et tous ouvrage annexes

- assainissement non collectif

4 - Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

- Le conservatoire de musique et la médiathèque situés sur le territoire de la ville de Cambrai sont reconnus d'intérêt communautaire.

5 - Action sociale d'intérêt communautaire

- Les actions suivantes sont d'intérêt communautaire dès lors qu'elles concernent l'ensemble des communes de la communauté :
  . les actions visant à assurer le suivi des personnes en difficulté : en partenariat avec le PLIE et la mission locale
  . la coordination et la mise en place du service de maintien à domicile des personnes âgées pour l'aide ménagère et l'aide à domicile : en partenariat avec l'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR), et l'aide aux Grands Dépendants

C. COMPETENCES FACULTATIVES

- Service d'incendie et de secours

- Accompagnement des actions de l'Etat pour le développement de l'enseignement supérieur

- Les technologies de l'information et de la communication relative à la résorption des « zones d'ombre » sur le territoire de la communauté

- Investissement et entretien des réseaux d'éclairage public

- Politique culturelle et sportive

  . Manifestations, initiatives et événements culturels, sociaux et sportifs aux retombées médiatiques qui dépassent le cadre communautaire ou qui assurent la mobilisation d'acteurs issus de plusieurs communes de la communauté
  . Organisation de classes de neige pour les communes de la communauté

. Mise en place de centres de loisirs sans hébergement des jeunes de 2 à 12 ans.

- Construction, entretien, fonctionnement d'équipements sportifs :
  La compétence de la communauté s'exerce au sein du syndicat intercommunal de Fonctionnement et d'investissement du collège de Gouzeaucourt en lieu et place des communes membres de la communauté de communes uniquement pour les charges relatives à la salle de sports « Jean Degros » sise rue du Stade à Gouzeaucourt pour :
  . le remboursement des emprunts contractés et à venir
  . l'entretien et le fonctionnement de la salle de sports intercommunale

- Mise en place d'un projet intercommunal de développement culturel, artistique et sportif.
  . Création, aménagement d'équipements et soutien aux événements culturels, artistiques ou sportifs définis par le schéma intercommunal de développement culturel, artistique et sportif.

- Les actions suivantes sont de la compétence de la communauté :
  a) service des écoles
  . actions éducatives d'intérêt communautaire :
  - soutien aux classes de découverte nature pour les élèves de l'école primaire de la communauté et aux classes de neige
  - actions à destination des enfants scolarisés dans le Regroupement Pédagogique Intercommunal (R.P.I.) de l'Enclave (transports, cantine, entrées et leçons de piscine, distribution de lait)
  - opérations d'investissement et de gestion des équipements d'enseignement élémentaire et maternel pour toutes les classes des trois communes membres (mobilier, matériel audiovisuel et informatique)

  b) animation jeunesse
  - épanouissement de l'enfant extra et périscolaire
  - ouverture sur des outils mis à disposition par les communes membres
  - appuyer la volonté d'équipements des communes par une animation locale
  - développer l'autonomie chez l'enfant
  - favoriser l'émergence d'animation (création de stages gratuits de danse, de théâtre, sports divers...)
  - diminuer l'isolement
  - aide au soutien scolaire
  - création d'un comité adultes (aide à la création des costumes de la fêtes des écoles...)

  . soutien auprès des enfants des communes membres concernant la participation aux centres aérés hors de la communauté de communes de l'Enclave pour diminuer l'isolement et développer une activité extérieure

Article 4 : L'intérêt communautaire qui était défini au sein des anciens EPCI, selon l'annexe jointe au présent arrêté, est maintenu dans chacun des périmètres de ceux-ci, jusqu'à ce que l'organe délibérant de la nouvelle communauté d'agglomération approuve une nouvelle définition de l'intérêt communautaire. Cette nouvelle définition de l'intérêt communautaire doit être réalisée dans un délai de deux ans maximum après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion.

Article 5 : La communauté d'agglomération de Cambrai est soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique.

Article 6 : Le siège social de la communauté d'agglomération issue de la fusion est fixé à CAMBRAI – 14, rue neuve.

Article 7 : Composition du conseil et répartition des délégués

Le conseil communautaire se compose de délégués titulaires et de délégués suppléants.

Chaque commune est représentée par ses délégués au sein des conseils municipaux.
La répartition des sièges s'effectuera selon la taille démographique de chaque commune membre de la manière suivante :

- Commune dont la population est comprise entre 0 et 1 000 habitants :
  1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant

- Commune dont la population est comprise entre 1 000 et 2 000 habitants :
  2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant

- Commune dont la population est comprise entre 2 000 et 3 000 habitants :
  2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants

- commune dont la population est comprise entre 3 000 et 5 000 habitants :
  3 délégués titulaires et 2 délégués suppléants

- ville de Cambrai : 40 % du nombre total de délégués titulaires.

Chaque délégué suppléant disposera d'une voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire qu'il supplée.

Article 8 : Composition et rôle du bureau

Le bureau est composé du Président, d'un ou de plusieurs Vice-Présidents, dont le nombre sera fixé par le conseil communautaire, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le bureau peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions (à l'exception des attributions qui ne peuvent pas être déléguées au Président, en application de l'article 5 des statuts).

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte, le cas échéant, des travaux du bureau et des attributions que celui-ci a exercées par délégation.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Article 9 : Le receveur désigné pour assurer la fonction de comptable de la nouvelle communauté d'agglomération de Cambrai est le trésorier de CAMBRAI Municipale – 1, rue de la Paix de Nimègue 59409 CAMBRAI Cedex.

Article 10 : L'intégralité de l'actif et du passif de chaque EPCI fusionné est transférée pour attribution au nouvel EPCI issu de la fusion.
Les résultats de fonctionnement et d'investissement seront repris par le nouvel EPCI.

Article 11 : L'ensemble des budgets annexes des EPCI fusionnés, dont la liste figure ci-après, sera repris par l'EPCI issu de la fusion. Il revient au conseil communautaire du nouvel EPCI de délibérer sur la création des budgets annexes relevant de sa compétence.

Communauté d'agglomération de Cambrai :
- interventions économiques
- transports urbains
- pôle multimodal
- zone d'activités du Lapin Noir

Communauté de communes de l'Enclave :
- service intercommunal d'eau et d'assainissement de l'Enclave

Communauté de communes des Hauts du Cambrésis :
Néant

Communauté de communes de la Vallée de Vinchy :
Néant

Article 12 : L'ensemble des droits et obligations de la communauté d'agglomération et des communautés de communes fusionnées sont transférés à la nouvelle communauté d'agglomération.

La communauté d'agglomération de Cambrai est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux communautés d'agglomération de Cambrai et aux communautés de communes de l'Enclave, des Hauts du Cambrésis et de la Vallée de Vinchy, dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 13 : Le nouvel EPCI issu de la fusion est substitué de plein droit aux syndicats dont étaient membres tout ou partie des EPCI fusionnés :

- le syndicat mixte du Pays du Cambrésis,
- le syndicat mixte pour la valorisation de la Vallée du Haut Escaut.

Article 14 : Les archives définitives détenues par les EPCI concernés par la fusion seront conservées par le service d'archives de la communauté d'agglomération en ce qui concerne les compétences exercées par le nouvel EPCI. Les archives définitives relatives aux compétences qui seront restituées aux communes à l'issue de la fusion ont vocation à être réintégrées aux services communaux. En cas d'absence de service spécifique dédié aux archives, les documents devront être versées aux archives départementales du Nord.

Les archives courantes ou intermédiaires, sont transférées à la structure reprenant les compétences.

Article 15 : La communauté d'agglomération est régie par les dispositions du code général des collectivités territoriales et celles de ses statuts annexés au présent arrêté (annexe 1).

Article 16 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 17 : Le secrétaire général, le sous-préfet de Cambrai, les présidents de la communauté d'agglomération de Cambrai et des communautés de communes de l'Enclave, des Hauts du Cambrésis et de la Vallée de Vinchy et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée:

- au Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale – Pôle Santé Social Valenciennes,
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale – Mission Jeunesse et Sports,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- à la Directrice Régionale des Affaires Culturelles,
- au Directeur Régional des Finances Publiques,

- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale - Pôle Santé Social de Valenciennes,
- au Directeur de l'Unité Territoriale Nord-Valenciennes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE),
- au Directeur du Comité Départemental de Tourisme,
- à l'Inspecteur d'Académie du Nord,
- au Chef de la Délégation Territoriale du Douaisis et du Cambrésis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord,
- à l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Douai-Cambrai

Fait à LILLE, le 26 DEC. 2012

Le Préfet,

Dominique BUR

Annexe 1

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION ISSUE DE LA FUSION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE CAMBRAI ET DES COMMUNAUTES DE COMMUNES DE L'ENCLAVE, DES HAUTS DU CAMBRESIS ET DE LA VALLEE DE VINCHY

STATUTS

Article 1er : CONSTITUTION

En application de l'article 60 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée par la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale, il est créé une Communauté d'Agglomération entre les communes de Anneux, Awoingt, Boursies, Cagnoncles, Cambrai, Cantaing-sur-Escaut, Cauroir, Crévecoeur-sur-l'Escaut, Doignies, Escaudoeuvres, Esnes, Flesquières, Fontaine-Notre-Dame, Honnecourt-sur-Escaut, Iwuy, Lesdain, Les Rues des Vignes, Marcoing, Moeuvres, Naves, Neuville-Saint-Rémy, Niergnies, Noyelles-sur-Escaut, Proville, Raillencourt-Sainte-Olle, Ribécourt-la-Tour, Rieux-en-Cambrésis, Rumilly-en-Cambrésis, Sailly-lez-Cambrai, Seranvillers-Forenville, Villers-en-Cauchies, Villers-Guislain et Wambaix.

Elle prend le nom de communauté d'agglomération de Cambrai.

Article 2 : OBJET

La communauté d'agglomération a pour objet :

A. COMPETENCES OBLIGATOIRES

1- Développement économique

1-1 Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires et aéroportuaires, qui sont d'intérêt communautaire

- les zones d'activités précédemment reconnues comme telles :
  . le parc d'activités Actipôle de l'A2,
  . la zone d'activités de Fontaine Notre Dame – Cambrai – Cantimpré,
  . la zone commerciale de Cambrai sud – Proville,
  . la zone d'activités du Lapin Noir,
  . la zone d'activités de Niergnies – Séranvillers Forenville,
  . la zone d'activités Est d'Iwuy,
  . la zone d'activités Ouest d'Iwuy,

Sont par ailleurs reconnues d'intérêt communautaire :

. les futures zones d'activités industrielles et/ou artisanales d'une surface de plus de 5 ha, et dont l'implantation est en cohérence avec les préconisations du SDAU/SCOT du Cambrésis,

. les futures zones commerciales situées géographiquement sur plusieurs communes, d'une surface minimale de 80 ha et comprenant au moins une enseigne d'une surface commerciale au moins égale à 15 000 m2,

. les futures zones tertiaires accueillant des activités innovantes ou de hautes technologies, n'existant pas sur le territoire communautaire et regroupant plus de 50 emplois.

. La création ou l'aménagement et l'entretien des voiries comprises dans le périmètre des zones d'activités communautaires

- Aménagement et gestion de zones d'activités futures comprenant au moins deux entreprises installées dans ces zones.

La communauté d'agglomération est compétente pour l'ensemble des zones d'activités existantes et futures ainsi que pour toutes les actions en faveur de l'accueil et de l'extension des entreprises sur le territoire de la communauté.

1-2 Actions de développement économique d'intérêt communautaire

- Toutes les actions de développement économique sont d'intérêt communautaire, y compris le soutien aux actions valorisant l'image de la communauté d'agglomération de Cambrai et du Cambrésis.
  Ne sont pas d'intérêt communautaire, les actions liées à la création, à l'aménagement, à l'entretien et à la gestion des zones d'activités d'intérêt communal.

- Actions visant au développement et à la valorisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) sur le territoire de la communauté.

2 - Aménagement de l'espace communautaire

2-1 Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur (adhésion au syndicat mixte du Pays du Cambrésis)

2-2 Création et réalisation de Z.A.C. d'intérêt communautaire

- Sont d'intérêt communautaire :
  . les zones d'aménagement concerté (Z.A.C.) à vocation économique
  Les Z.A.C. d'habitation demeurent de compétence communale.

2-3 Organisation des transports urbains

3 - Equilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire

- Programme local de l'habitat

3-1 Politique du logement d'intérêt communautaire :

. la délégation de gestion des aides à la pierre,
. les dispositifs d'information sur le logement et l'accompagnement des publics en difficulté pour trouver un logement,
. l'accueil de gens du voyage, tel que prévu dans le cahier des charges de réalisation du P.L.H.

3-2 Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire et actions en faveur des personnes défavorisées :

L'ensemble des actions en faveur du logement social et des personnes défavorisées est d'intérêt communautaire.
La mise en œuvre de cette compétence sera précisée par un règlement d'exécution prévoyant notamment :
. que la programmation, l'ingénierie et le diagnostic des actions à conduire en matière de logement social, notamment au travers des prescriptions du P.L.H., relèveront intégralement de la communauté d'agglomération,
. que la mise en œuvre opérationnelle de ces opérations sera de compétence communale,
. que la réalisation de toute opération en matière de logement social sera soumise à l'accord de la commune d'implantation,
. la possibilité d'une intervention de la communauté d'agglomération, modulée en fonction de la cohérence des actions envisagées avec les priorités et orientations définies au niveau communautaire.

3-3 Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire

Les opérations programmées de réhabilitation du logement privé (OPAH par exemple) sont d'intérêt communautaire.

4 - Politique de la ville dans la communauté

4-1 Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire :

. le PLIE du Cambrésis,
. la mission locale pour l'emploi des jeunes,
. la maison de l'emploi,
. le soutien aux actions de développement de l'économie sociale et solidaire,

Egalement reconnus d'intérêt communautaire, actuellement en cours d'élaboration :
. le contrat urbain de cohésion sociale prévu par la loi du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,
. le volet urbain des programmes opérationnels européens et du contrat de projet Etat-Région.

En matière d'équilibre social de l'habitat, la programmation, l'ingénierie et le diagnostic des actions et projets à conduire en matière de politique de la ville au titre des différents dispositifs énoncés ci-dessus relèveront intégralement de la communauté d'agglomération. Leur mise en œuvre opérationnelle sera de compétence communale et pourra faire l'objet d'une participation de la communauté en fonction de leur cohérence avec les priorités et orientations définies au niveau communautaire.

4-2 Dispositifs locaux d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance :

Le contrat local de sécurité et de prévention de la délinquance, initialement conclu par la ville de Cambrai, est reconnu d'intérêt communautaire.

B. COMPETENCES OPTIONNELLES

1 - Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

1-1 Création ou aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire :

- le contournement de Cambrai,
- le rond-point de Neuville St Rémy,
- le pôle d'échange de la gare routière de Cambrai,
- les voiries d'accès aux zones d'activités et aux équipements communautaires et les ouvrages rendus nécessaires pour des raisons de sécurité par la réalisation de ces voiries.

1-2 Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire :

- les parcs de stationnement mis en œuvre dans le cadre de la politique de développement des transports urbains de la communauté d'agglomération

2 - Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

- Lutte contre la pollution de l'air

- Lutte contre les nuisances sonores

- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

- Création, gestion et entretien de déchetterie, développement du compostage

- Valorisation du patrimoine naturel, culturel et touristique de la Vallée du Haut Escaut

- Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.) de l'Escaut
  . Curage et entretien de l'Escaut
  La communauté est compétente pour l'ensemble des actions en matière de développement agricole et d'environnement et de mise en place d'espaces protégés sur le territoire communautaire

- Accompagnement des initiatives visant à la mise en œuvre d'unités de production d'énergie renouvelable (éolienne ou solaire) sur le territoire communautaire

- Création et aménagement d'un futur circuit de randonnée

3 - <u>eau potable et assainissement</u>

- Construction et exploitation d'un service de captage et de distribution d'eau potable;

- création et gestion d'un réseau intercommunal d'assainissement, des réseaux communaux et tous ouvrages annexes

- assainissement non collectif

4 - <u>Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire</u>

- Le conservatoire de musique et la médiathèque situés sur le territoire de la ville de Cambrai sont reconnus d'intérêt communautaire.

5 - <u>Action sociale d'intérêt communautaire</u>

- Les actions suivantes sont d'intérêt communautaire dès lors qu'elles concernent l'ensemble des communes de la communauté :
  . les actions visant à assurer le suivi des personnes en difficulté : en partenariat avec le PLIE et la mission locale
  . la coordination et la mise en place du service de maintien à domicile des personnes âgées pour l'aide ménagère et l'aide à domicile : en partenariat avec l'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR), et l'aide aux grands dépendants

C. COMPETENCES FACULTATIVES

- Service d'incendie et de secours

- Accompagnement des actions de l'Etat pour le développement de l'enseignement supérieur

- Les technologies de l'information et de la communication relative à la résorption des « zones d'ombre » sur le territoire de la communauté

- Investissement et entretien des réseaux d'éclairage public

- Politique culturelle et sportive

  . Manifestations, initiatives et événements culturels, sociaux et sportifs aux retombées

- Construction, entretien, fonctionnement d'équipements sportifs :
  La compétence de la communauté s'exerce au sein du syndicat intercommunal de fonctionnement et d'investissement du collège de Gouzeaucourt en lieu et place des communes membres de la communauté de communes uniquement pour les charges relatives à la salle de sports « Jean Degros » sise rue du stade à Gouzeaucourt pour :
  . le remboursement des emprunts contractés et à venir
  . l'entretien et le fonctionnement de la salle de sports intercommunale

- Mise en place d'un projet intercommunal de développement culturel, artistique et sportif.

  . Création, aménagement d'équipements et soutien aux événements culturels, artistiques ou sportifs définis par le schéma intercommunal de développement culturel, artistique et sportif.

- Les actions suivantes sont de la compétence de la communauté:
  a) service des écoles
  . actions éducatives d'intérêt communautaire :
  - soutien aux classes de découverte nature pour les élèves des écoles primaires de la communauté et aux classes de neige
  - actions à destination des enfants scolarisés dans le Regroupement pédagogique intercommunal (R.P.I.) de l'Enclave (transports, cantine, entrées et leçons de piscine, distribution de lait)
  - opérations d'investissement et de gestion des équipements d'enseignement élémentaire et maternel pour toutes les classes des trois communes membres (mobilier, matériel audiovisuel et informatique)

  b) animation jeunesse
  - épanouissement de l'enfant extra et périscolaire
  - ouverture sur des outils mis à disposition par les communes membres
  - appuyer la volonté d'équipements des communes par une animation locale
  - développer l'autonomie chez l'enfant
  - favoriser l'émergence d'animation (création de stages gratuits de danse, de théâtre, sports divers...)
  - diminuer l'isolement
  - aide au soutien scolaire
  - création d'un comité adultes (aide à la création des costumes de la fêtes des écoles...)

  . soutien auprès des enfants des communes membres concernant la participation aux centres aérés pour diminuer l'isolement et développer une activité extérieure

Article 3 : SIEGE

Le siège social de la communauté d'agglomération est fixé à Cambrai – 14 rue Neuve.

Article 4 : DUREE

La communauté d'agglomération est instituée pour une durée illimitée.

Article 5 : REPRESENTATIVITE – FONCTIONNEMENT

La communauté d'agglomération est régie selon les textes législatifs et réglementaires en vigueur ainsi que par les dispositions particulières énoncées aux présents statuts.

Un règlement intérieur établi et adopté par la majorité simple du conseil de communauté dans les six mois suivant la constitution officielle de la communauté d'agglomération complétera le cadre législatif et les présents statuts.

Représentativité

a) Conseil de communauté

Le conseil de communauté se compose de délégués titulaires et de délégués suppléants.

Chaque commune est représentée par son ou ses délégué(s) élu(s) au sein des conseils municipaux.

La répartition des sièges s'effectuera selon la taille démographique de chaque commune membre de la manière suivante :

- commune dont la population est comprise entre 0 et 1 000 habitants :
  1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant

- commune dont la population est comprise entre 1 000 et 2 000 habitants :
  2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant

- commune dont la population est comprise entre 2 000 et 3 000 habitants :
  2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants

- commune dont la population est comprise entre 3 000 et 5 000 habitants :
  3 délégués titulaires et 2 délégués suppléants

- ville de Cambrai : 40 % du nombre total de délégués titulaires. »

Fonctionnement

a) Exécutif

Le Président est l'organe exécutif de la communauté. A ce titre :

-il prépare et exécute les délibérations du conseil,
-il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
-il est seul chargé de l'administration,
-il est le chef des services de la communauté,
-il représente en justice la communauté,
-il convoque les membres de l'organe délibérant.

Le Président peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions, à l'exception :

-du vote du budget,
-de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
-de l'approbation du compte administratif,
-des dispositions à caractère budgétaire relatives à l'inscription de dépenses obligatoires,
-des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté,
-de l'adhésion de la communauté à un autre établissement public,
-de la délégation de la gestion d'un service public,
-des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte, le cas échéant, des décisions et des initiatives qu'il a prises par délégation.

Le bureau est composé du Président, et d'un ou plusieurs vice-président(s), dont le nombre est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci et éventuellement un ou plusieurs autres membres.

Le bureau peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions (à l'exception des attributions qui ne peuvent pas être déléguées au Président - en application de l'article L.5211-10 du CGCT).

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions :

-aux vice-présidents

-et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci ou dès lors qu'ils sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau (art. L5211-9 du CGCT).

Le Président peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques et aux responsables de service.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

b) Commissions

Des commissions thématiques seront mises en place. Elles sont présidées de droit par le président de la communauté d'agglomération. Les commissions éliront des vice-présidents qui pourront, en cas d'absence ou d'empêchement du président, convoquer la commission et la présider.

Article 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

a) Les recettes

Conformément à l'article L.5216-8 du Code général des collectivités territoriales, les recettes du budget de la communauté d'agglomération comprennent :

1°) les ressources fiscales mentionnées au I et au V de l'article 1379-0 bis du code général des impôts ;
2°) le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté d'agglomération ;

3°) les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4°) les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;

5°) le produit des dons et legs ;

6°) le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;

7°) le produit des emprunts ;

8°) le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L.2333-64 ;
9°) la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources.

b) Les dépenses

Le budget pourvoira aux dépenses exigées par le fonctionnement de la communauté d'agglomération entrant dans le cadre des compétences exercées tant en investissement qu'en fonctionnement.

La gestion financière de la communauté d'agglomération est confiée au trésorier de Cambrai municipale.

Article 7 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires peuvent porter sur :

- une extension de compétences ou une réduction de compétences. Celles-ci sont régies par l'article L.5211-17 du CGCT
- une extension de périmètre (article L.5211-18 du CGCT)
- une réduction de périmètre (article L.5211-19 du CGCT)

Les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L.5211-17 à L.5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement sont régies par l'article L.5211-20.

La dissolution d'une communauté d'agglomération est régie par l'article L.5216-9 du CGCT.

Article 8 : CLAUSE RESOLUTOIRE

Toute disposition non prévue aux présents statuts sera réglée conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral 26 DEC. 2012
portant création de la communauté d'agglomération
issue de la fusion de la CA de Cambrai
et des CC de l'Enclave, des Hauts du Cambrésis
et de la Vallée de Vinchy

le Préfet,

Dominique BUR

Annexe 2

Intérêts communautaires s'exerçant sur le territoire des anciens EPCI fusionnés jusqu'à définition de l'intérêt communautaire du nouvel EPCI issu de la fusion

Sur le territoire de l'ancienne communauté d'agglomération de Cambrai avant fusion

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. Développement économique

1-1 Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire, d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire les zones d'activités précédemment reconnues comme telles, à savoir :

- le parc d'activités Actipôle de l'A2,
- la zone d'activités de Fontaine Notre Dame- Cambrai-Cantimpré,
- la zone commerciale de Cambrai Sud - Proville,
- la zone d'activités du Lapin Noir,
- la zone d'activités de Niergnies - Séranvillers Forenville,
- la zone d'activités Est d'Iwuy,
- la zone d'activités Ouest d'Iwuy.

Sont par ailleurs reconnues d'intérêt communautaire :

- les futures zones d'activités industrielles et/ou artisanales d'une surface de plus de 5 ha, et dont l'implantation est en cohérence avec les préconisations du SDAU/SCOT du Cambrésis,
- les futures zones commerciales répondant aux critères suivants : situées géographiquement sur plusieurs communes, d'une surface minimale de 80 ha et comprenant au moins une enseigne d'une surface commerciale au moins égale à 15 000 m2,
- les futures zones tertiaires accueillant des activités innovantes ou de hautes technologies, n'existant pas sur le territoire communautaire et regroupant plus de 50 emplois,
- la création ou l'aménagement et l'entretien des voiries comprises dans le périmètre des zones d'activités communautaires.

1-2 Actions de développement économique d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire toutes les actions de développement économique, y compris le soutien aux actions valorisant l'image de la communauté d'agglomération de Cambrai et du Cambrésis.

2. Aménagement de l'espace communautaire

2-2 Création et réalisation de Z.A.C. d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire les zones d'aménagement concerté (Z.A.C.) à vocation économique.

3. Equilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire

3-1 Politique du logement d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- la délégation de gestion des aides à la pierre,
- les dispositifs d'information sur le logement et l'accompagnement des publics en difficulté pour trouver un logement,
- l'accueil des gens du voyage, tel que prévu dans le cahier des charges de réalisation du PLH.

3-2 Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire et actions en faveur des personnes défavorisées

L'ensemble des actions en faveur du logement social et des personnes défavorisées est d'intérêt communautaire.
La mise en œuvre de cette compétence sera précisée par un règlement d'exécution prévoyant notamment :

. que la programmation, l'ingénierie et le diagnostic des actions à conduire en matière de logement social, notamment au travers des prescriptions du P.L.H., relèveront intégralement de la communauté d'agglomération,

. que la mise en œuvre opérationnelle de ces opérations sera de compétence communale,

. que la réalisation de toute opération en matière de logement social sera soumise à l'accord de la commune d'implantation,

. la possibilité d'une intervention de la communauté d'agglomération, modulée en fonction de la cohérence des actions envisagées avec les priorités et orientations définies au niveau communautaire.

3-3 Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire

Les opérations programmées de réhabilitation du logement privé, (OPAH par exemple), sont d'intérêt communautaire.

4. Politique de la ville dans la communauté

4-1 Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire les dispositifs et actions suivants :

- le PLIE du Cambrésis,
- la mission locale pour l'emploi des jeunes,
- la maison de l'emploi,
- le soutien aux actions de développement de l'économie sociale et solidaire.

Sont également reconnus d'intérêt communautaire :

- le contrat urbain de cohésion sociale prévu par la loi du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine,
- le volet urbain des programmes opérationnels européens et des contrats de projets Etat-Région.

En matière d'équilibre social de l'habitat, la programmation, l'ingénierie et le diagnostic des actions et projets à conduire en matière de politique de la ville au titre des différents dispositifs énoncés ci-dessus relèveront intégralement de la communauté d'agglomération. Leur mise en œuvre opérationnelle sera de compétence communale et pourra faire l'objet d'une participation de la communauté en fonction de leur cohérence avec les priorités et orientations définies au niveau communautaire.

4-2 Dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance

Le contrat local de sécurité et de prévention de la délinquance, initialement conclu par la ville de Cambrai, est reconnu d'intérêt communautaire.

COMPETENCES OPTIONNELLES

1. Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

1-1 Création ou aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire

Sont reconnues d'intérêt communautaire les voiries suivantes :

- le contournement de Cambrai,
- le rond-point de Neuville St Rémy,
- le pôle d'échange de la gare routière de Cambrai,
- les voiries d'accès aux zones d'activités et aux équipements communautaires et les ouvrages rendus nécessaires pour des raisons de sécurité par la réalisation de ces voiries.

1-2 Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

Sont reconnus d'intérêt communautaire les parcs de stationnement mis en œuvre dans le cadre de la politique de développement des transports urbains de la communauté d'agglomération.

4. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Le conservatoire de musique et la médiathèque situés sur le territoire de la ville de Cambrai sont reconnus d'intérêt communautaire.

Sur le territoire de l'ancienne communauté de communes de l'Enclave avant fusion

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. Développement économique

1-1 Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire, d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire l'aménagement et la gestion des zones d'activités futures, concernant au moins deux entreprises d'au moins 10 salariés.

1-2 Actions de développement économique d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire les actions visant au développement et à la valorisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) sur le territoire de la Communauté.

COMPETENCES OPTIONNELLES

2 - Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

Sont d'intérêt communautaire :

- la construction et l'exploitation d'un service de captage et de distribution d'eau potable,
- la création et la gestion d'un réseau intercommunal d'assainissement, des réseaux communaux et tous ouvrages annexes,
- la création et l'aménagement d'un circuit de randonnée sur les trois communes,
- l'assainissement non collectif.

5. Action sociale d'intérêt communautaire

Les actions suivantes sont d'intérêt communautaire dès lors qu'elles concernent l'ensemble des communes de la communauté :

- les actions visant à assurer le suivi des personnes en difficulté : en partenariat avec le PLIE et la mission locale,
- la coordination et la mise en place du service de maintien à domicile des personnes âgées pour l'aide ménagère et l'aide à domicile : en partenariat avec l'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) et l'aide aux Grands Dépendants.

Sur le territoire de l'ancienne communauté de communes de la Vallée de Vinchy avant fusion

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. Développement économique

1-1 Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire, d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire l'aménagement et la gestion de zones d'activités futures comprenant au moins deux entreprises installées dans ces zones.

2 - Aménagement de l'espace communautaire

2-1 Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur (adhésion au syndicat mixte du Pays du Cambrésis)

Sont d'intérêt communautaire l'élaboration, l'approbation, le suivi et la révision du schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

COMPETENCES OPTIONNELLES

2. Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

Sont d'intérêt communautaire :

- la valorisation du patrimoine naturel, culturel et touristique de la Vallée du Haut Escaut,
- l'accompagnement des initiatives visant à la mise en œuvre d'unités de production d'énergie renouvelable (éolienne ou solaire) sur le territoire communautaire,
- la collecte et le traitement des ordures ménagères,
- Création, gestion et entretien des déchetteries

Sur le territoire de l'ancienne communauté de communes des Hauts du Cambrésis avant fusion

Il a été décidé, par arrêté préfectoral du 13 septembre 2006, le transfert intégral des compétences en l'absence de définition de l'intérêt communautaire par la collectivité.

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral 26 DEC. 2012
portant création de la communauté d'agglomération
issue de la fusion de la CA de Cambrai
et des CC de l'Enclave, des Hauts du Cambrésis
et de la Vallée de Vinchy

le Préfet,

Dominique BUR

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012361-0006

signé par Dominique BUR - Préfet du Nord
le 26 Décembre 2012

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Arrêté préfectoral portant extension de périmètre de la Communauté de Communes de LA VACQUERIE

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales

Arrêté préfectoral portant extension de périmètre de la Communauté de Communes de LA VACQUERIE

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 60 II ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 1993 modifié portant création entre les communes de BANTEUX, GONNELIEU, GOUZEAUCOURT, MASNIERES et VILLERS-PLOUICH d'une communauté de communes dénommée "COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VACQUERIE" ;

Vu les avis favorables de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale du Nord des 20 janvier et 6 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2012 portant projet de périmètre de la communauté de communes de La Vacquerie étendue à la commune de BANTOUZELLE ;

Vu les notifications en date du 3 septembre 2012 de l'arrêté portant projet de périmètre de la communauté de communes de La Vacquerie aux communautés de communes de La Vacquerie et des Hauts du Cambrésis, à la commune de BANTOUZELLE et aux communes membres de la communauté de communes de La Vacquerie ;

Vu la délibération favorable du conseil communautaire de la communauté de communes de La Vacquerie en date du 24 septembre 2012 ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil communautaire de la communauté de communes des Hauts du Cambrésis ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Banteux (17.09.2012), Bantouzelle (03.12.2012), Gonnelieu (10.10.2012), Gouzeaucourt (18.10.2012), Masnières (02.10.2012), et Villers Plouich (20.09.2012) ;

Vu l'avis de l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Douai-Cambrai en date du 18 septembre 2012 ;

Vu l'avis du Chef de la Délégation Territoriale du Douaisis et du Cambrésis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord en date du 21 septembre 2012 ;

Vu l'avis de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale – Pôle Santé Social de Valenciennes – en date du 25 octobre 2012 ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général et du sous-préfet de Cambrai ;

ARRÊTE

Article 1er : La commune de BANTOUZELLE est autorisée à adhérer à la communauté de communes de La Vacquerie, à compter du 31 décembre 2012.

Article 2 : Cette adhésion emporte retrait de la commune de BANTOUZELLE de la communauté de communes des Hauts du Cambrésis dont elle est membre.

Article 3 : L'adhésion de la commune de BANTOUZELLE entraîne l'application des règles de transfert de biens, droits et obligations prévues par le II de l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Les biens immeubles relatifs aux réseaux d'éclairage public seront transférés à la communauté de communes de La Vacquerie, conformément au tableau annexé au présent arrêté (annexe 1).
L'adhésion n'entraîne aucun transfert de personnel.

Article 4 : En application des dispositions de l'article 6 des statuts de la communauté de communes de La Vacquerie relatif à la représentation au conseil communautaire des communes membres, la commune de Bantouzelle disposera de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Article 5 : Le retrait de la commune de BANTOUZELLE de la communauté de communes des Hauts du Cambrésis entraîne le retour des biens de la communauté de communes à la commune de BANTOUZELLE dont le détail figure en annexe 2 du présent arrêté.

Article 6 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

.../...

Article 7 : Le secrétaire général, le sous-préfet de Cambrai, la présidente de la communauté de communes de La Vacquerie et le maire de BANTOUZELLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée :

- aux Maires des communes membres,
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- au Directeur Régional des Finances Publiques,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale – Pôle Santé Social de Valenciennes,
- à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale – Mission Jeunesse et Sports,
- au Chef de la Délégation Territoriale du Douaisis et du Cambrésis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord,
- à l'Administrateur des Finances Publiques de la Recette des Finances de Douai-Cambrai.

Fait à Lille, le 26 DEC. 2012

Dominique BUR

ANNEXE1

COMMUNAUTE DE COMMUNES La Vacquerie

Banteux – Gonnelieu – Gouzeaucourt – Masnières - Villers Plouich

Communauté de Communes de LA VACQUERIE Place de la Mairie - 59231 GOUZEAUCOURT

Téléphone : 03. 27. 73. 11. 70 *Fax : 03.27. 37. 17. 23* *E-mail : cclavacquerie@orange.fr*

PROCES-VERBAL DES EQUIPEMENTS EN ECLAIRAGE PUBLIC DE LA COMMUNE DE BANTOUZELLE TRANSFERES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VACQUERIE

Entre,

La commune propriétaire des équipements électriques : **Commune de BANTOUZELLE, 81 Grand Rue 59266 BANTOUZELLE** représentée par le Maire de la commune : **Madame Sylviane MAUR,** agissant en vertu d'une délibération en date du **03 / 12 / 2012.**

d'une part,

Et,

L'EPCI bénéficiaire : **Communauté de Communes de la Vacquerie, Place de la Mairie 59231 GOUZEAUCOURT** représentée par la Présidente de l'EPCI : **Madame Colette DESSAINT,**

d'autre part,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 ajoutant une compétence aux statuts de la Communauté de Communes de la Vacquerie en « divers » : investissement, fonctionnement et entretien des réseaux de l'éclairage public.

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2012 définissant le projet d'extension du périmètre de la Communauté de Communes de la Vacquerie à la commune de Bantouzelle au 31/12/2012.

Il est convenu ce qu'il suit :

Article 1 : Suite aux arrêtés préfectoraux suscités, il convient de transférer les équipements en éclairage public de la commune de Bantouzelle au profit de Communauté de Communes de la Vacquerie au 01/01/2013.

Article 2 : La liste des principaux équipements électriques est la suivante :

ANNEXE 1

COMMUNAUTE DE COMMUNES la Vacquerie

Banteux – Gonnelieu – Gouzeaucourt – Masnières - Villers Plouich

Communauté de Communes de LA VACQUERIE Place de la Mairie - 59231 GOUZEAUCOURT

Téléphone : 03. 27. 73. 11. 70 Fax : 03.27. 37. 17. 23 E-mail : cclavacquerie@orange.fr

DESCRIPTIF DES EQUIPEMENTS	VALEUR NETTE DE L'IMMOBILISATION
39 lampes mercure sur poteaux béton	35 884,48 €uros
2 lampes sodium sur poteaux béton	
1 lampe mercure sur poteaux béton	
1 lampe mercure sur poteaux acier en treillis	
4 armoires de commande	
0 feux tricolores	
2 cinémomètres de marque DATA COLLECT	5 014,66 €uros

Il est noté que les poteaux appartiennent à ERDF.

Article 3 : Monsieur Hervé LAQUAY, Chef du Centre des Finances Publiques de Masnières, est chargé d'établir la valeur nette de l'immobilisation des équipements en éclairage public.

A Gouzeaucourt, le 12/12/2012

Commune de Bantouzelle	Communauté de Communes de la Vacquerie	Centre des Finances Publiques de Masnières
Cachet et signature	*Cachet et signature* La Présidente empêchée Denis LOUBAY 1er Vice Président	*Cachet et signature*

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral portant extension de périmètre de la communauté de communes de LA VACQUERIE 26 DEC. 2012

le Préfet,

Dominique BUR.

ANNEXE 2

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTS DU CAMBRESIS

CCHC INVENTAIRE (au 31 décembre 2012) des biens retrocédés à BANTOUZELLE

Compte	N° Inventaire	Désignation	Valeur	Année	Observations après recherche	Décision
202	41	CARTE COMMUNALE BANT	11 315,58 €	2006	BZ	Retour BZ
2128	TRX16	CONSTRUCTION BUT FOOT	2 851,09 €	2006	Bantouzelle (Nerual 2004)	Retour BZ
21318	**BZ-2012-11**	**POSE CHAUDIERE MURALE**	**3 058,17 €**	**2012**	**BZ**	Retour BZ
~~21318~~	**BZ-2012-14**	**DISTRIBUTEUR SEL**	**639,86 €**	**2012**	**BZ**	Retour BZ
2158	**BZ-2012-09**	**Equipement materiel technique**	**628,17 €**	**2012**	**BZ**	Retour BZ
2158	**BZ-2012-10**	**Fourniture et pose alarme**	**3 892,17 €**	**2012**	**BZ**	Retour BZ
21758	70/2012	ACQUISITION VOLETS ROULANTS	873,18 €	2012	BZ	Retour BZ
21758	**BZ-2012-12**	**Acquisition tondeuse**	**1 564,99 €**	**2012**	**BZ**	Retour BZ
2184	55	BARNUM ALTRAD MEFRAN	1 356,26 €	2005	BZ	Retour BZ
2188	63/2011	Achat Tables Kermesse BZ	1 740,18 €	2011	BZ	Retour BZ
2188	BZ-2012-01	BZ INVT JEUX ANCIENS	445,00 €	2012	BZ	Retour BZ
2188	68/2012	DECORATION NOEL BANTOUZELLE	550,85 €	2012	BZ	Retour BZ
2188	**BZ-2012-07**	**Barrières-Miroir-Balconnière**	**2 010,74 €**	**2012**	**BZ**	Retour BZ
2188	**BZ-2012-06**	**Meuble porte coulissante**	**1 012,10 €**	**2012**	**BZ**	Retour BZ

Le Président de la CCHC
Gérard ALLART

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTS DU CAMBRÉSIS (59266)

Le Receveur du Trésor Public
Hervé LAQUAY

26 DEC. 2012

SOUS PREFECTURE DE CAMBRAI
ARRIVEE LE
07 DEC. 2012
N°

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral
portant extension de périmètre
de la communauté de communes de LA VACQUERIE

le Préfet,

Dominique BUR.

PREFET DU NORD

Arrêté n °2012361-0007

signé par Dominique BUR - Préfet du Nord
le 26 Décembre 2012

59_Préfecture du Nord
Secrétariat général
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Arrêté préfectoral portant création du SI issu de la fusion du SI d'énergie des communes de Flandre (SIECF), du syndicat d'électrification rurale de Bourbourg, du syndicat d'électrification de Bergues, du SI de construction d'un réseau d'énergie électrique dans la région de Morbecque, du syndicat d'électrification de Hondschoote, du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Steenvoorde, des communes de l'ex- syndicat de Méteren et de la commune de Caëstre

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction des relations
avec les collectivités
territoriales

Arrêté préfectoral portant création du syndicat intercommunal issu de la fusion du syndicat intercommunal d'énergie des communes de Flandre (SIECF), du syndicat d'électrification rurale de Bourbourg, du syndicat d'électrification de Bergues, du syndicat intercommunal de construction d'un réseau d'énergie électrique dans la région de Morbecque, du syndicat d'électrification de Hondschoote, du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Steenvoorde, des communes de l'ex-syndicat de Méteren et de la commune de Caëstre

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 61 III ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 1922 portant création du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Steenvoorde, des communes de l'ex-syndicat de Méteren et de la commune de Caestre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 1925 portant création du syndicat d'électrification d'Hondschoote ;

. . . / . . .

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 1926 portant création du syndicat intercommunal de construction d'un réseau d'énergie électrique dans la région de Morbecque ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 1927 portant création du syndicat d'électrification de Bergues ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 1928 portant création du syndicat d'électrification rurale de Bourbourg ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 1966 portant création du syndicat intercommunal d'énergie des communes de Flandre (SIECF) ;

Vu les avis favorables de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale des 20 janvier et 6 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2012 portant projet de périmètre du futur syndicat intercommunal issu de la fusion du syndicat intercommunal d'énergie des communes de Flandre (SIECF), du syndicat d'électrification rurale de Bourbourg, du syndicat d'électrification de Bergues, du syndicat intercommunal de construction d'un réseau d'énergie électrique dans la région de Morbecque, du syndicat d'électrification de Hondschoote, du syndicat intercommunal d'électrification de la région de Steenvoorde, des communes de l'ex-syndicat de Méteren et de la commune de Caëstre, notifié le 4 octobre 2012 ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes incluses dans ce projet de périmètre, exprimé dans les conditions de majorité prévues par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 et représentant plus de la moitié des conseils municipaux pour plus de la moitié de la population ;

Sur proposition du secrétaire général et du sous-préfet de Dunkerque ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est créé au 31 décembre 2012 un syndicat intercommunal issu de la fusion du syndicat intercommunal d'énergie des communes de Flandre (SIECF), du 2ème syndicat d'électrification rurale (SER) de Bourbourg, du 3ème syndicat d'électrification rurale de Bergues, du 4ème syndicat d'électrification de Hondschoote, du syndicat intercommunal de construction d'un réseau d'énergie électrique « dans la région de Morbecque », et du syndicat intercommunal d'électrification « de la région de Steenvoorde, des communes de l'ex-syndicat de Méteren et de la commune de Caëstre », et qui comprend les communes suivantes :

Arnèke, Bailleul, Bambecque, Bavinchove, Bergues, Berthen, Bierne, Bissezeele, Blaringhem, Boeschèpe, Boëseghem, Bollezeele, Borre, Brouckerque, Broxeele, Buysscheure, Caëstre, Cappellebrouck, Cassel, Crochte, Drincham, Ebblinghem, Eecke, Eringhem, Esquelbecq, Estaires, Flêtre, Godewaersvelde, Hardifort, Haverskerque, Hazebrouck, Herzeele, Holque, Hondeghem, Hondschoote, Houtkerque, Hoymille, Killem, La Gorgue, Lederzeele, Le Doulieu, Ledringhem, Les Moëres, Looberghe, Lynde, Merckeghem, Merris, Merville, Méteren, Millam, Morbecque, Neuf-Berquin, Nieppe, Nieurlet, Noordpeene, Ochtezeele, Oost-Cappel, Oudezeele, Oxelaëre, Pitgam, Pradelles, Quaëdypre, Renescure, Rexpoëde, Rubrouck, Sainte-Marie-Cappel, Saint-Jans-Cappel, Saint-Momelin,

Saint-Pierrebrouck, Saint-Sylvestre-Cappel, Sercus, Socx, Staple, Steenbecque, Steene, Steenvoorde, Steenwerck, Strazeele, Terdeghem, Thiennes, Uxem, Vieux-Berquin, Volckerinckhove, Wallon-Cappel, Warhem, Watten, Wemaers-Cappel, West-Cappel, Winnezeele, Wormhout, Wulverdinghe, Wylder, Zégerscappel, Zermezeele et Zuytpeene.

Ce syndicat comprend aussi la commune de Ghyvelde jusqu'au 31 décembre 2013, date de son intégration effective à la Communauté Urbaine de Dunkerque.

Ce syndicat intercommunal prend la dénomination de « syndicat intercommunal d'énergie des communes de Flandre » (SIECF).

Article 2 : le syndicat intercommunal d'énergie des communes de Flandre constitue un syndicat intercommunal à vocations multiples à la carte, régi par l'article L5212-16 du code général des collectivités territoriales

Article 3 : Le siège du syndicat intercommunal d'énergie des communes de Flandre est fixé en l'hôtel de Ville d'Hazebrouck, (59190), place du Général de Gaulle.

Article 4 : Le syndicat intercommunal d'énergie des communes de Flandre est crée pour une durée illimitée.

Article 5 : le syndicat intercommunal d'énergie des communes de Flandre exerce pour le compte de ses communes membres les compétences suivantes, dont le détail est repris aux statuts :

- compétence obligatoire : exercice de la compétence d'autorité organisatrice de distribution publique d'électricité

a – passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de service public de distribution d 'électricité (fourniture d'électricité et gestion du réseau) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie
b - exercice du contrôle des distributions d 'énergie électrique prévu par les articles n° 16 de la loi du 15 juin 1906, 7 du décret du 17 octobre 1907 et l'article L2224.31 du Code Général des Collectivités Territoriales
c - interventions dans les litiges entre les clients non éligibles et les organismes de distribution publique d'électricité dans les conditions prévues à l'article L2224.31 du Code Général des Collectivités Territoriales
d - maîtrise d'ouvrage des travaux d'installation de production intégrées au réseau public de distribution d'électricité
e - maîtrise d'ouvrage des travaux de développement des réseaux publics d'électricité, dits travaux d'électrification qui englobent les travaux de premier établissement, d'extension et de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution, ce qui inclut les travaux d'enfouissement des réseaux électriques, que ce soit pour des motifs de sécurité ou esthétiques, ces derniers étant classés comme travaux de perfectionnement des ouvrages de distribution
f - représentation des personnes morales (ancienne rédaction : collectivités) membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les celles-ci doivent être représentées ou consultées
g - application, le cas échéant, des dispositions législatives et règlementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique
h - le SIECF est propriétaire du réseau public de distribution d'électricité situé sur son territoire, notamment des ouvrages réalisés par les collectivités membres, des biens de retour des gestions délégués ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales membres et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité

.../...

- compétence optionnelle : exercice de la compétence optionnelle d'autorité relative à la distribution publique de gaz

en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution de gaz, sur demande des communes membres qui ont transféré au syndicat cette compétence à caractère optionnelle :

a - passation avec les entreprises délégataires de tous les actes relatifs à la délégation du service public de distribution de gaz (fourniture de gaz et gestion du réseau), ou, le cas échéant, exploitation du service en régie

b - exercice du contrôle des distributions de gaz prévu par l'article 1er de la loi du 15 février 1941 relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution de gaz

c - interventions dans les litiges entre les clients non éligibles et les organismes de distribution publique de gaz

d - opérations de maîtrise de la demande de gaz

e - maîtrise d'ouvrage des travaux de développement des réseaux publics de gaz qui englobent les travaux de premier établissement, d'extension et de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution, ce qui inclut les travaux d'enfouissement des réseaux de gaz, que ce soit pour des motifs de sécurité ou esthétiques, ces derniers étant classés comme travaux de perfectionnement des ouvrages de distribution

f - représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées

g - le SIECF est propriétaire du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire, notamment des ouvrages réalisés par les collectivités membres, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales membres et nécessaires a l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz

h - la compétence optionnelle ne pourra pas être reprise par une commune à compter de son transfert au SIECF

- compétence optionnelle relative aux réseaux et services locaux de communications téléphoniques

sur demande des communes membres qui ont transféré au syndicat cette compétence à caractère optionnelle :

a – établir et exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3) et du 15) de l'article L32 du Codes Postes et Communications Electroniques

b – dans le cadre d'une même opération et en complément à la réalisation de travaux relatifs aux réseaux de distribution électrique, la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage

c – acquérir des droits d'usages à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques

d – acheter des infrastructures ou réseaux existants

e – mettre des insfrastructures ou des réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux

f – fournir des services de communications électroniques aux utilisateurs finals en cas d'insuffisance d'initiatives privées

. . ./. . .

- activités complémentaires aux compétences :

a - le syndicat peut, à la demande d'un membre, d'une autre collectivité ou d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, assurer des prestations se rattachant à son objet, dans les conditions de l'article L5211-6 du code général des collectivités territoriales. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclu dans le respect du code des marchés publics.

b - le syndicat peut également être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet

c – le syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition de ses membres, sur leur demande, dans les conditions mentionnées notamment à l'article L2224-32 du code général des collectivités territoriales

Article 4 : Les statuts du syndicat intercommunal d'énergie des communes de Flandre sont et resteront annexés au présent arrêté.

Article 5 : les communes visées à l'article 1er du présent arrêté mettront à disposition du syndicat intercommunal d'énergie des communes de Flandre l'ensemble des biens, équipements et moyens nécessaires à l'exercice des compétences transférées au syndicat intercommunal d'énergie des communes de Flandre.

Article 6 : conformément aux dispositions de l'article L5212-27 du code général des collectivités territoriales, le syndicat intercommunal d'énergie des communes de Flandre est substitué de plein droit aux 2ème SER, 3ème SER, 4ème SER, SER « des communes de la région de Morbecque » et SER « du canton de Steenvoorde, de la commune de Caëstre et des communes de l'ex-syndicat de Méteren » dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Article 7 : conformément aux dispositions de l'article L5212-27 du code général des collectivités territoriales, les contrats conclus par les 2ème SER, 3ème SER, 4ème SER, SER « des communes de la région de Morbecque » et SER « du canton de Steenvoorde, de la commune de Caëstre et des communes de l'ex-syndicat de Méteren » sont repris par le syndicat intercommunal d'énergie des communes de Flandre dans les conditions antérieures jusqu'à leurs échéances. La substitution de personne morale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. M. le président du syndicat intercommunal d'énergie des communes de Flandre est chargé d'informer les cocontractants de cette substitution.

Article 8 : l'ensemble des biens, actifs, passifs des 2ème SER, 3ème SER, 4ème SER, SER « des communes de la région de Morbecque » et SER « du canton de Steenvoorde, de la commune de Caëstre et des communes de l'ex-syndicat de Méteren », sont repris par le syndicat intercommunal d'énergie des communes de Flandre.

Article 9 : les communes visées à l'article 1er du présent arrêté sont représentées au sein du comité du syndicat intercommunal d'énergie des communes de Flandre par deux délégués titulaires, élus par chaque conseil municipal. Chaque conseil municipal procédera également à l'élection de deux suppléants.

L'élection des délégués titulaires et suppléants se déroulera conformément aux dispositions de l'article L5211-6 du code général des collectivités territoriales.

.../...

Article 10 : Jusqu'à l'installation du nouveau comité du syndicat intercommunal d'énergies des communes de Flandre, les délégués actuels des 2ème SER, 3ème SER, 4ème SER, SER « des communes de la région de Morbecque » et SER « du canton de Steenvoorde, de la commune de Caëstre et des communes de l'ex-syndicat de Méteren » et syndicat intercommunal d'énergies des communes de Flandre conservent leur mandat.

Les comités syndicaux, composés des délégués en place au moment de la fusion, des 2ème SER, 3ème SER, 4ème SER, SER « des communes de la région de Morbecque » et SER « du canton de Steenvoorde, de la commune de Caëstre et des communes de l'ex-syndicat de Méteren » adopteront leurs comptes de gestion et leurs comptes administratifs 2012 au plus tard le 30 juin 2013. Ils conservent à cet effet leur personnalité juridique. Les résultat de clôture des comptes administratifs 2012 seront transférés au syndicat intercommunal d'énergie des communes de Flandre.

Article 11 : le comité du syndicat intercommunal d'énergie des communes de Flandre procédera à l'élection de son bureau qui sera composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et d'un ou plusieurs membres, dont le nombre sera déterminé par le comité syndical. Le nombre de vice-président ne pourra pas excéder 20% de l'effectif, conformément aux dispositions de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée.

Article 12 : conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales, le comité syndical du syndicat intercommunal d'énergie des communes de Flandre pourra déléguer au bureau ses attributions à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 du code général des collectivités territoriales
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale
- de l'adhésion du syndicat à un autre établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 13 : L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

.../...

Article 14 : Les dossiers et archives des 2ème SER, 3ème SER, 4ème SER, SER « des communes de la région de Morbecque » et SER « du canton de Steenvoorde, de la commune de Caëstre et des communes de l'ex-syndicat de Méteren » seront transférés au siège du syndicat intercommunal d'énergie des communes de Flandre pour y être conservés.

Article 15 : La fonction de comptable du nouveau syndicat intercommunal d'énergie des communes de Flandre sera assurée par le receveur municipal d'Hazebrouck.

Article 16 : conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 17 : Le secrétaire général, le sous-préfet de Dunkerque, les Présidents du syndicat intercommunal d'énergie des communes de Flandre (SIECF), du 2ème SER, du 3ème SER, du 4ème SER, du SER « de Morbecque » », du SER « du canton de Steenvoorde, de la commune de Caëstre et des communes de l'ex-syndicat de Méteren » et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- au président de la Chambre régionale des comptes du Nord Pas-de-Calais-Picardie
- au directeur régional des finances publiques du Nord Pas-de-Calais

Fait à Lille, le 26 DEC. 2012,

Dominique BUR

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLES

« SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE DES COMMUNES DE FLANDRE »

ISSU DE LA FUSION
DU « SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE DES COMMUNES DE FLANDRE », DU « 2EME SYNDICAT D'ELECTRIFICATION RURALE », DU « 3EME SYNDICAT D'ELECTRIFICATION RURALE », DU « 4EME SYNDICAT D'ELECTRIFICATION RURALE », DU « SYNDICAT D'ELECTRIFICATION RURALE DES COMMUNES DE LA REGION DE MORBECQUE », ET DU « SYNDICAT D'ELECTRIFICATION RURALE DU CANTON DE STEENVOORDE, DE LA COMMUNE DE CAESTRE, ET DES COMMUNES DE L'EX-SYNDICAT DE METEREN »

(Articles L. 5212-1 à L. 5212-34 du Code général des collectivités territoriales)

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral 26 DEC. 2012
portant création du syndicat intercommunal
d'énergie des communes de Flandre issu de la fusion

le préfet

Dominique BUR

PREAMBULE

1 - Le syndicat intercommunal d'énergie des communes de Flandre, créé par arrêté préfectoral du 24 juin 1966, est régi par les dispositions de l'article L5212-16 relative aux syndicats à la carte, les communes adhérant pour la compétence obligatoire relative à la distribution publique d'électricité, et pouvant adhérer pour la compétence optionnelle relative à la distribution publique de gaz.
Il comprend les communes de Arnèke, Bailleul, Bambecque, Bavinchove, Bergues, Berthen, Bierne, Bissezeele, Blaringhem, Boeschèpe, Boëseghem, Bollezeele, Borre, Brouckerque, Broxeele, Buysscheure, Caëstre, Cappellebrouck, Cassel, Crochte, Drincham, Ebblinghem, Eecke, Eringhem, Esquelbecq, Estaires, Flêtre, Ghyvelde, Godewaersvelde, Hardifort, Haverskerque, Hazebrouck, Herzeele, Holque, Hondeghem, Hondschoote, Houtkerque, Hoymille, Killem, La Gorgue, Lederzeele, Le Doulieu, Ledringhem, Les Moëres, Looberghe, Lynde, Merckeghem, Merris, Merville, Méteren, Millam, Morbecque, Neuf-Berquin, Nieppe, Nieurlet, Noordpeene, Ochtezeele, Oost-Cappel, Oudezeele, Oxelaëre, Pitgam, Pradelles, Quaëdypre, Renescure, Rexpoëde, Rubrouck, Sainte-Marie-Cappel, Saint-Jans-Cappel, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Saint-Sylvestre-Cappel, Sercus, Socx, Staple, Steenbecque, Steene, Steenvoorde, Steenwerck, Strazeele, Terdeghem, Thiennes, Uxem, Vieux-Berquin, Volckerinckhove, Wallon-Cappel, Warhem, Watten, Wemaers-Cappel, West-Cappel, Winnezeele, Wormhout, Wulverdinghe, Wylder, Zégerscappel, Zermezeele et Zuytpeene.

2 – Le 2ème syndicat d'électrification rurale, créé par arrêté préfectoral du 25 août 1928, a pour objet « l'électrification du territoire des communes adhérentes».
Il est composé des communes suivantes :
Bollezeeele, Brouckerque, Broxeele, Cappellebrouck, Holque, Lederzeele, Merckeghem, Millam, Nieurlet, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Volckerinckhove, et Wulverdinghe.

3 – Le 3ème syndicat d'électrification rurale, créé par arrêté préfectoral du 25 mai 1927, a pour objet « l'électrification du territoire des communes adhérentes».
Il est composé des communes suivantes :
Bissezeele, Crochte, Drincham, Eringhem, Esquelbecq, Herzeele, Ledringhem, Looberghe, Pitgam, Steene, West-Cappel, Wylder et Zégerscappel.

4 – Le 4ème syndicat d'électrification rurale, créé par arrêté préfectoral du 10 juin 1925, a pour objet « l'électrification du territoire des communes adhérentes».
Il est composé des communes suivantes :
Bambecque, Ghyvelde, Hondschoote, Hoymille, Killem, Les Moëres, Oost-Cappel, Quaëdypre, Rexpoëde, Uxem et Warhem.

5 – Le syndicat d'électrification rurale des communes de la région de Morbecque, créé par arrêté préfectoral du 16 mars 1926, a pour objet « la construction et l'exploitation d'un service d'électrification ».
Il est composé des communes suivantes :
Blaringhem, Boëseghem, Ebblinghem, Hondeghem, Lynde, Morbecque, Renescure, Sercus, Staple, Steenbecque, Thiennes et Wallon-Cappel.

6 – Le syndicat d'électrification rurale du canton de Steenvoorde, de la commune de Caëstre et des communes de l'ex-syndicat de Méteren, créé par arrêté préfectoral du 2 juin 1922, a pour objet « la construction et l'exploitation d'un service d'électrification ».
Il est composé des communes suivantes :
Bailleul, Berthen, Boeschèpe, Borre, Caëstre, Eecke, Flêtre, Godewaersvelde, Houtkerque, Le Doulieu, Merris, Oudezeele, Pradelles, Saint-Sylvestre-Cappel, Steenvoorde, Strazeele, Terdeghem et Winnezeele.

7 - En application de l'article L. 5212-27 du Code général des Collectivités territoriales, créé par la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales, l'établissement public issu de la fusion du « syndicat intercommunal d'énergie des communes de Flandre », du « 2ème syndicat d'électrification rurale », du « 3ème syndicat d'électrification rurale », du « 4ème syndicat d'électrification rurale, du « syndicat d'électrification rurale des communes de la région de Morbecque », et du « syndicat d'électrification rurale du canton de Steenvoorde, de la commune de Caëstre et des communes de l'ex-syndicat de Méteren », constitue de droit un syndicat de communes qui prend la dénomination de syndicat intercommunal d'énergie des communes de Flandre (SIECF).

CHAPITRE I : OBJET ET PERIMETRE

ARTICLE 1 : FORME JURIDIQUE

1.1 - L'établissement public issu de la fusion du « syndicat intercommunal d'énergie des communes de Flandre », du « 2ème syndicat d'électrification rurale », du « 3ème syndicat d'électrification rurale », du « 4ème syndicat d'électrification rurale », du « syndicat d'électrification rurale des communes de la région de Morbecque » et du « syndicat d'électrification rurale du canton de Steenvoorde, de la commune de Caêstre et des communes de l'ex-syndicat de Méteren » constitue de droit un syndicat intercommunal à vocations multiples à la carte, régi par l'article L5212-16 du code général des collectivités territoriales qui prend la dénomination de « syndicat intercommunal d'énergie des communes de Flandre » (SIECF).

1.2 - Ce syndicat est constitué sous le régime des syndicats de communes réglementé par la cinquième partie – livre 2 - titre I - chapitres I et II du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : PERIMETRE GEOGRAPHIQUE - LISTE DES COMMUNES MEMBRES

Le syndicat intercommunal est composé des 96 communes suivantes :
Arnèke, Bailleul, Bambecque, Bavinchove, Bergues, Berthen, Bierne, Bissezeele, Blaringhem, Boeschèpe, Boëseghem, Bollezeele, Borre, Brouckerque, Broxeele, Buysscheure, Caëstre, Cappellebrouck, Cassel, Crochte, Drincham, Ebblinghem, Eecke, Eringhem, Esquelbecq, Estaires, Flêtre, Ghyvelde, Godewaersvelde, Hardifort, Haverskerque, Hazebrouck, Herzeele, Holque, Hondeghem, Hondschoote, Houtkerque, Hoymille, Killem, La Gorgue, Lederzeele, Le Doulieu, Ledringhem, Les Moëres, Looberghe, Lynde, Merckeghem, Merris, Merville, Méteren, Millam, Morbecque, Neuf-Berquin, Nieppe, Nieurlet, Noordpeene, Ochtezeele, Oost-Cappel, Oudezeele, Oxelaëre, Pitgam, Pradelles, Quaëdypre, Renescure, Rexpoëde, Rubrouck, Sainte-Marie-Cappel, Saint-Jans-Cappel, Saint-Momelin, Saint-Pierrebrouck, Saint-Sylvestre-Cappel, Sercus, Socx, Staple, Steenbecque, Steene, Steenvoorde, Steenwerck, Strazeele, Terdeghem, Thiennes, Uxem, Vieux-Berquin, Volckerinckhove, Wallon-Cappel, Warhem, Watten, Wemaers-Cappel, West-Cappel, Winnezeele, Wormhout, Wulverdinghe, Wylder, Zégerscappel, Zermezeele et Zuytpeene.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège du syndicat intercommunal d'énergie des communes de Flandre est fixé en l'hôtel de Ville d'Hazebrouck, (59190), place du Général de Gaulle.

ARTICLE 4 : DUREE

Le syndicat intercommunal d'énergie des communes de Flandre est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : LISTE DES COMPETENCES TRANSFEREES

- 5 - 1 : compétences obligatoires : exercice de la compétence d'autorité organisatrice de distribution publique d'électricité :

a – passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de service public de distribution d 'électricité (fourniture d'électricité et gestion du réseau) ou, le cas échéant, exploitation du service en régie
b - exercice du contrôle des distributions d 'énergie électrique prévu par les articles n° 16 de la loi du 15 juin 1906, 7 du décret du 17 octobre 1907 et l'article L2224.31 du Code Général des Collectivités Territoriales
c - interventions dans les litiges entre les clients non éligibles et les organismes de distribution publique d'électricité dans les conditions prévues à l'article L2224.31 du Code Général des Collectivités Territoriales
d - maîtrise d'ouvrage des travaux d'installation de production intégrées au réseau public de distribution d'électricité
e - maîtrise d'ouvrage des travaux de développement des réseaux publics d'électricité, dits travaux d'électrification qui englobent les travaux de premier établissement, d'extension et de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution, ce qui inclut les travaux d'enfouissement des réseaux électriques, que ce soit pour des motifs de sécurité ou esthétiques, ces derniers étant classés comme travaux de perfectionnement des ouvrages de distribution
f - représentation des personnes morales (ancienne rédaction : collectivités) membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les celles-ci doivent être représentées ou consultées
g - application, le cas échéant, des dispositions législatives et règlementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique
h - le SIECF est propriétaire du réseau public de distribution d'électricité situé sur son territoire, notamment des ouvrages réalisés par les collectivités membres, des biens de retour des gestions délégués ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales membres et nécessaires à l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité

- 5 – 2 : compétence optionnelle : exercice de la compétence optionnelle d'autorité relative à la distribution publique de gaz :

en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution de gaz, sur demande des communes membres qui ont transféré au syndicat cette compétence à caractère optionnelle :
a - passation avec les entreprises délégataires de tous les actes relatifs à la délégation du service public de distribution de gaz (fourniture de gaz et gestion du réseau), ou, le cas échéant, exploitation du service en régie
b - exercice du contrôle des distributions de gaz prévu par l'article 1er de la loi du 15 février 1941 relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution de gaz
c - interventions dans les litiges entre les clients non éligibles et les organismes de distribution publique de gaz
d - opérations de maîtrise de la demande de gaz
e - maîtrise d'ouvrage des travaux de développement des réseaux publics de gaz qui englobent les travaux de premier établissement, d'extension et de renforcement

et de perfectionnement des ouvrages de distribution, ce qui inclut les travaux d'enfouissement des réseaux de gaz, que ce soit pour des motifs de sécurité ou esthétiques, ces derniers étant classés comme travaux de perfectionnement des ouvrages de distribution
f - représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées
g - le SIECF est propriétaire du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire, notamment des ouvrages réalisés par les collectivités membres, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales membres et nécessaires a l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz
h - la compétence optionnelle ne pourra pas être reprise par une commune à compter de son transfert au SIECF

- 5 – 3 : compétence optionnelle relative aux réseaux et services locaux de communications téléphoniques :

sur demande des communes membres qui ont transféré au syndicat cette compétence à caractère optionnelle :
a – établir et exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3) et du 15) de l'article L32 du Codes Postes et Communications Electroniques
b – dans le cadre d'une même opération et en complément à la réalisation de travaux relatifs aux réseaux de distribution électrique, la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage
c – acquérir des droits d'usages à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques
d – acheter des infrastructures ou réseaux existants
e – mettre des insfrastructures ou des réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux
f – fournir des services de communications électroniques aux utilisateurs finals en cas d'insuffisance d'initiatives privées

- 5 – 4 : activités complémentaires aux compétences :

a - le syndicat peut, à la demande d'un membre, d'une autre collectivité ou d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, assurer des prestations se rattachant à son objet, dans les conditions de l'article L5211-6 du code général des collectivités territoriales. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclu dans le respect du code des marchés publics.
b - le syndicat peut également être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet
c – le syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition de ses membres, sur leur demande, dans les conditions mentionnées notamment à l'article L2224-32 du code général des collectivités territoriales

ARTICLE 6 : SORT DES BIENS, DROIT ET OBLIGATIONS

6.1 - L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics fusionnés (« syndicat intercommunal d'énergie des communes de Flandre », du « 2ème syndicat d'électrification rurale », du « 3ème syndicat d'électrification rurale », du « 4ème syndicat d'électrification rurale », du « syndicat d'électrification rurale des communes de la région de Morbecque » et du « syndicat d'électrification rurale du canton de Steenvoorde, de la commune de Caêstre et des communes de l'ex-syndicat de Méteren »), est transféré au syndicat issu de la fusion.

6.2 - Le syndicat issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

ARTICLE 7 : SORT DES CONTRATS

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat issu de la fusion. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

ARTICLE 8 : SORT DU PERSONNEL

L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

CHAPITRE II : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 9 : COMITE SYNDICAL

9.1 - Le syndicat intercommunal d'énergie des communes de Flandre est administré par un comité syndical, organe délibérant composé de deux délégués titulaires par commune, élus par les conseils municipaux des communes membres.

Dans les mêmes conditions, chaque conseil municipal procédera à l'élection de deux suppléants, qui siégeront avec voix délibérative en cas d'absence des titulaires.

Le comité syndical est institué selon les règles générales fixées par les articles L. 5211-7 à L. 5211-8 du Code général des collectivités territoriales.

9.2 - La fusion entraîne une nouvelle élection des délégués des membres du nouveau syndicat au conseil de ce dernier.

Le mandat des délégués en fonction avant la fusion des syndicats est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence du syndicat issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des syndicats ayant fusionné.

Les pouvoirs de l'assemblée des délégués et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

A défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, elle sera représentée au sein de l'organe délibérant du syndicat par le maire et le premier adjoint.

ARTICLE 10 : PRESIDENT- BUREAU SYNDICAL

Le comité syndical nomme, parmi ses membres, un bureau avec à sa tête un président.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le comité syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20% de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Les attributions du bureau et le rôle du Président sont celles prévues aux articles L. 5211-9 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 : FONCTIONNEMENT

11.1 - L'administration du syndicat intercommunal se fait conformément aux dispositions fixées aux articles L. 5212-15 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

11.2 - Chaque commune membre supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.
La contribution des membres du syndicat sera fixée par délibération du comité syndical adoptée à la majorité qualifiée, tenant compte de l'intérêt que présentera, pour chaque membre, l'opération portée par le syndicat. Cette contribution constitue une dépense obligatoire pendant la durée du syndicat.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 12 : BUDGET DU SYNDICAT

12.1 - Le budget du syndicat intercommunal d'énergie des communes de Flandre pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué.

12.2 - Les recettes du budget du syndicat comprennent :

1° La contribution des communes associées fixée par délibération du conseil syndical ;

2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;

3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

4° Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;

5° Les produits des dons et legs ;

6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;

7° Le produit des emprunts.

CHAPITRE IV : MODIFICATION ET DISSOLUTION

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT

Des modifications des conditions initiales de composition et de fonctionnement peuvent être apportées dans les conditions définies aux articles L. 5212-27 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION

Le syndicat intercommunal peut être dissous dans les conditions définies aux articles L. 5212-33 et L. 5212-34 du Code général des collectivités territoriales.